



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0129
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de Béville-le-Comte actuellement en vigueur ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2022 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0203 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, déposée par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et relative à l'aménagement d'une voie de liaison entre la RD 24 et la RD 119.3 à Béville-le-Comte (28)

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0129 relative à l'aménagement d'une voie de liaison entre la RD 24 et la RD 119.3 à Béville-le-Comte (28), déposée par la commune de Béville-le-Comte, reçue complète le 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- la création d'une voie d'une longueur d'environ 950 m linéaires et d'une largeur d'environ 7 m, reliant la RD 24 et la RD 119.3 au sud-est du bourg de Béville-le-Comte (28),
- l'aménagement de deux carrefours sécurisés à l'intersection de la liaison avec les deux voies existantes,
- le rétablissement de l'accès à la station d'épuration depuis la nouvelle voie,
- la création d'une voie verte d'environ 900 m de long et 3 m de large, en lieu et place de l'ancienne voie ferrée, entre la RD 24 et la RD 119.3
- le rétablissement des cheminements et accès aux parcelles agricoles environnantes ;

CONSIDÉRANT que le projet, initialement porté par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, est désormais sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Béville-le-Comte ;

CONSIDÉRANT que le dossier indique que le projet est identique à celui pour lequel la communauté de commune avait déposé une demande d'examen au cas par cas en date du 17 novembre 2021 et qui a fait l'objet de l'arrêté en date du 7 janvier 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'arrêté du 7 janvier 2022 susvisé doit être abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 6^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la voie de liaison est localisée à la frontière entre des zones urbanisées et agricoles, identifiée dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Béville-le-Comte comme un emplacement réservé destiné à la réalisation de la déviation ;

CONSIDÉRANT que le tracé de la déviation suivra celui existant du Chemin de Bonde, limitant ainsi l'impact du projet sur les terres agricoles à proximité ;

CONSIDÉRANT que l'emprise globale du projet, comprenant la voirie, les noues et les merlons, est d'environ 4 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de dévier une partie du trafic existant et des nuisances associées du bourg vers cet itinéraire de contournement ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de supprimer le transit des poids lourds dans le bourg et de réduire ainsi les dégradations du bâti et les nuisances associées (sonores, olfactives, insécurité) pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que le dossier fera l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche « Beauce et Vallée de la Conie », situé à 2,7 km ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale, autres que celles étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 7 janvier 2022 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0203 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement est abrogé.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement d'une voie de liaison entre la RD 24 et la RD 119.3 à Béville-le-Comte (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr